

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-090

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2021

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2021-05-26-00004 - Liste des responsables de la DDFiP 73 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (1 page)

Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forets

73-2021-05-26-00002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021- 0417 en date du 26 mai 2021 portant application du régime forestier sur la commune de MARTHOD pour une surface de 1 ha 70 a 00 ca (2 pages)

Page 6

73-2021-05-28-00004 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021- 0430 en date du 28 mai 2021 portant application du régime forestier sur la commune de BOURDEAU pour une surface de 1 ha 58 a 64 ca (2 pages)

Page 9

73-2021-05-21-00004 - Arrêté préfectoral n°2021- 0407 du 21 mai 2021 portant autorisation à Monsieur MATTIS Christophe à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)

Page 12

73-2021-05-20-00003 - Arrêté préfectoral n°2021-0396 du 20 mai 2021 portant autorisation à Monsieur René VIAL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)

Page 18

73-2021-05-20-00004 - Arrêté préfectoral n°2021-0397 du 20 mai 2021 portant autorisation à Monsieur Stéphane DULAC à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)

Page 23

73-2021-05-21-00002 - Arrêté préfectoral n°2021-0398 du 21 mai 2021 portant autorisation à Madame Charlotte MOREAU à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)

Page 29

73-2021-05-21-00003 - Arrêté préfectoral n°2021-0406 en date du 21 mai 2021 portant autorisation à Madame Floriane TARAJAT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)

Page 35

73-2021-05-21-00005 - Arrêté préfectoral n°2021-0408 du 21 mai 2021 portant autorisation au GP des Moutonniers de Villette à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)

Page 41

| | |
|--|---------|
| 73-2021-05-25-00004 - Arrêté préfectoral n°2021-0414 du 25 mai 2021 portant autorisation à Monsieur Guillaume CAPELLI à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) | Page 46 |
| 73-2021-05-25-00005 - Arrêté préfectoral n°2021-0416 du 25 mai 2021 portant autorisation à Madame Martine FAVRE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) | Page 51 |
| 73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres | |
| 73-2021-05-26-00003 - Arrêté portant agrément de M. Marcel LACROIX en qualité de garde-pêche particulier (3 pages) | Page 56 |
| 73-2021-05-28-00007 - Arrêté préfectoral portant création et mise en service d'une hélisurface temporaire en agglomération sur la commune de Bourdeau (4 pages) | Page 60 |
| 73-2021-05-28-00008 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur (3 pages) | Page 65 |
| 73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale | |
| 73-2021-05-27-00005 - PREF73-I-E21052809310 (4 pages) | Page 69 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 73-2021-04-09-00007 - Arrêté n° 2021-14-0074 relatif à la nouvelle implantation géographique de l'antenne de CHAMBERY (73000) de l'Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP) LADAPT DE SAVOIE, sur la commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230) Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (LADAPT) (3 pages) | Page 74 |
| 84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général | |
| 73-2021-05-20-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de population des espèces Azuré de la Sanguisorbe (Phengaris teleius) et Azuré des Paluds (Phengaris nausithous) (5 pages) | Page 78 |

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2021-05-26-00004

Liste des responsables de la DDFiP 73 disposant
de la délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts.**

Liste des responsables locaux disposant d'une délégation de signature automatique à compter du 1^{er} avril 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie :

| Prénom - Nom | Responsables des services |
|-------------------------|--|
| Philippe SEVESSAND | Service des impôts des particuliers et des entreprises d'Albertville |
| Bruno DELAYE | Service des impôts des entreprises de Chambéry |
| Alain CATALAN | Service des impôts des particuliers de Chambéry |
| Christian CHIARELLO | Service des impôts des entreprises de Moûtiers |
| Delphine MATHIEU | Service des impôts des particuliers de Moûtiers |
| Dominique DAGAND | Service des impôts des particuliers de Saint-Jean-de-Maurienne |
| Philippe CONAND | Pôle de contrôle et d'expertise |
| Patrice POUJOL | Pôle de recouvrement spécialisé |
| Ingrid DUPRE | Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine |
| Marc FEGAR | Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2 |
| Guylaine BAUER | Centre des impôts fonciers de Chambéry |
| Marie-Agnès TOUCHAIS | Centre des impôts fonciers de Moûtiers (intérim) |
| Marie-Agnès TOUCHAIS | Centre des impôts fonciers de Saint-Jean-de-Maurienne (intérim) |
| Albert COLONNA-D'ISTRIA | Brigade de contrôle et de recherche |
| Fabrizio ARCURI | 1ère brigade de vérification |
| Didier VASSEUR | 3ème brigade de vérification (intérim) |

Fait à Chambéry, le 26 mai 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Savoie,

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-26-00002

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021- 0417 en
date du 26 mai 2021 portant application du
régime forestier sur la commune de MARTHOD
pour une surface de 1 ha 70 a 00 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021- 0417 en date du 26 mai 2021
Portant application du régime forestier sur la commune de MARTHOD
pour une surface de 1 ha 70 a 00 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 2 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Marthod demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 12 ha 18 a 55 ca,
VU les relevés de propriété et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 25 mai 2021,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie Mont Blanc en date du 25 mai 2021,
CONSIDERANT que les parcelles 0A 17,0A 18, 0A 19, 0A 20 et 0A 1615, mentionnées dans la délibération sus-visée, n'appartiennent pas à la commune de Marthod en pleine propriété mais sont concernées par un bail emphytéotique,
CONSIDERANT que de ce fait, ces parcelles ne peuvent pas relever du régime forestier,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Marthod

| Commune | Section | Parcelle | Lieu-dit | Surface totale (ha) | Surface relevant du régime forestier (ha) |
|--------------|---------|----------|-------------|---------------------|---|
| MARTHOD | 0A | 1669 | Le clavetet | 11,7830 | 1,7000 |
| TOTAL | | | | | 1,7000 |

| | |
|---|-------------------|
| Ancienne surface de la forêt communale de Marthod relevant du régime forestier: | 463 ha 53 a 42 ca |
| Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : | 1 ha 70 a 00 ca |
| Nouvelle surface de la forêt communale de Marthod relevant du régime forestier: | 465 ha 23 a 42 ca |

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
- ✓ par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Marthod. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet d'Albertville, M le Maire de Marthod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé
Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-28-00004

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021- 0430 en
date du 28 mai 2021 portant application du
régime forestier sur la commune de BOURDEAU
pour une surface de 1 ha 58 a 64 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021- 0430 en date du 28 mai 2021
Portant application du régime forestier sur la commune de BOURDEAU
pour une surface de 1 ha 58 a 64 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 11 juin 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bourdeau demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 1 ha 58 a 64 ca,
VU les relevés de propriété et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 26 mai 2021,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie Mont Blanc en date du 26 mai 2021,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Bourdeau

| Commune | Section | Parcelle | Lieu-dit | Surface totale (ha) | Surface relevant du régime forestier (ha) |
|--------------|---------|----------|------------------|---------------------|---|
| BOURDEAU | 0A | 1568 | Sous le communal | 1,5864 | 1,5864 |
| TOTAL | | | | | 1,5864 |

| | |
|--|-------------------|
| Ancienne surface de la forêt communale de Bourdeau relevant du régime forestier: | 311 ha 49 a 70 ca |
| Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : | 1 ha 58 a 64 ca |
| Nouvelle surface de la forêt communale de Bourdeau relevant du régime forestier: | 313 ha 08 a 34 ca |

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
- ✓ par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Bourdeau. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Savoie, M le Maire de Bourdeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-21-00004

Arrêté préfectoral n°2021- 0407 du 21 mai 2021
portant autorisation à Monsieur MATTIS
Christophe à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation du loup (Canis lupus)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021- 0407 du 21 mai 2021
portant autorisation à Monsieur MATTIS Christophe
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 18 mars 2021 par laquelle **Monsieur MATTIS Christophe** demeurant Le Fornet (73150) Val d'Isère, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur MATTIS Christophe** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Visite quotidienne ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;
- 2 chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur MATTIS Christophe** a déposé en date du 18 mars 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur MATTIS Christophe** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - **Monsieur MATTIS Christophe** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Val d'Isère;
- à proximité du troupeau de **Monsieur MATTIS Christophe** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Val d'Isère.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des réserves naturelles nationales.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Monsieur MATTIS Christophe informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur MATTIS Christophe** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur MATTIS Christophe** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année **est atteint**.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de Val d'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-20-00003

Arrêté préfectoral n°2021-0396 du 20 mai 2021
portant autorisation à Monsieur René VIAL à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0396 du 20 mai 2021
portant autorisation à Monsieur René VIAL
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0728 du 17 juillet 2019 autorisant **Monsieur Florent VIAL** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

VU la demande en date du 19 mars 2021 par laquelle **Monsieur René VIAL** demeurant à SAINT JEAN D'ARVES (73530), Le Villard, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur René VIAL** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- 7 chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur René VIAL** a déposé en date du 16 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur René VIAL** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur René VIAL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: **Monsieur Florent VIAL** ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Saint-Jean-D'Arves ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur René VIAL** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Saint-Jean-d'Arves.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Monsieur René VIAL informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur René VIAL** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur René VIAL** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0728 du 17 juillet 2019 autorisant **Monsieur Florent VIAL** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de Saint-Jean-d'Arves.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires,
Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-20-00004

Arrêté préfectoral n°2021-0397 du 20 mai 2021
portant autorisation à Monsieur Stéphane
DULAC à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0397 du 20 mai 2021
portant autorisation à Monsieur Stéphane DULAC
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0721 du 15 juillet 2019 autorisant **Monsieur Stéphane DULAC** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

VU la demande en date du 13 mai 2021 par laquelle **Monsieur Stéphane DULAC** demeurant La Pontchery Montaimont (73 130) Saint-François-Longchamps, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Stéphane DULAC** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Visite quotidienne ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- 2 chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Stéphane DULAC** a déposé en date du 13 mai 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Stéphane DULAC** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - **Monsieur Stéphane DULAC** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: Monsieur Antoine DULAC et Monsieur Fabien DULAC;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Saint-François-Longchamps et Sainte Marie de Cuines;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Stéphane DULAC** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Saint-François-Longchamps et Sainte Marie de Cuines.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Monsieur Stéphane DULAC informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Stéphane DULAC** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Stéphane DULAC** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année **est atteint**.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0721 du 15 juillet 2019 autorisant **Monsieur Stéphane DULAC** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de Saint-François-Longchamps et Sainte-Marie-de-Cuines.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-21-00002

Arrêté préfectoral n°2021-0398 du 21 mai 2021
portant autorisation à Madame Charlotte
MOREAU à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0398 du 21 mai 2021
portant autorisation à Madame Charlotte MOREAU
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 10 mai 2021 par laquelle **Madame Charlotte MOREAU** demeurant Maison d'Appolonie vieux village (73480) Bonneval-sur-Arc, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Charlotte MOREAU** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Visite quotidienne ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;
- 1 chien de protection ;

CONSIDÉRANT que **Madame Charlotte MOREAU** a déposé en date du 10 mai 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Charlotte MOREAU** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Madame Charlotte MOREAU est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: Mme Estelle Blanc et Mr Claude Blanc ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de AITON, MONTSAPEY et ARGENTINE ;
- à proximité du troupeau de **Madame Charlotte Moreau** ;
- sur les pâtures, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâtures situés sur la commune de BONNEVAL-SUR-ARC.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des réserves naturelles nationales.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Madame Charlotte MOREAU informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Charlotte MOREAU** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Charlotte MOREAU** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0684 du 4 juillet 2019 autorisant **Madame Charlotte MOREAU** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BONNEVAL-SUR-ARC.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-21-00003

Arrêté préfectoral n°2021-0406 en date du 21
mai 2021 portant autorisation à Madame Floriane
TARAJAT à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0406 en date du 21 mai 2021
portant autorisation à Madame Floriane TARAJAT
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0310 du 14 avril 2019 autorisant **Madame Floriane TARAJAT** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

VU la demande en date du 04 mai 2021 par laquelle **Madame Floriane TARAJAT** demeurant La Poulière (73590) SAINT NICOLAS LA CHAPELLE, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Floriane TARAJAT** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne ;
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;

CONSIDÉRANT que **Madame Floriane TARAJAT** a déposé en date du 17 avril 2019 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Floriane TARAJAT** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Madame Floriane TARAJAT est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: Mr Guy BIBOLLET, Mr Lionel PORRET, Mr Frédéric BELLEVILLE et Mme Amelina Mattel;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de SAINT NICOLAS LA CHAPELLE et FLUMET;
- à proximité du troupeau de **Madame Floriane Tarajat** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de SAINT NICOLAS LA CHAPELLE et FLUMET.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Madame Floriane TARAJAT informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Floriane TARAJAT** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Floriane TARAJAT** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-03010 du 18 avril 2019 autorisant **Madame Floriane TARAJAT** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de SAINT NICOLAS LA CHAPELLE et FLUMET.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-21-00005

Arrêté préfectoral n°2021-0408 du 21 mai 2021
portant autorisation au GP des Moutonniers de
Villette à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0408 du 21 mai 2021
portant autorisation au GP des Moutonniers de Villette
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0826 du 26 juin 2017 autorisant le **GP de moutonniers de Villette** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

VU la demande en date du 29 avril 2021 par laquelle **le GP des Moutonniers de Villette** demeurant , sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **le GP des moutonniers de Villette** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage le jour uniquement;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Visite quotidienne ;

CONSIDÉRANT que **le GP des Moutonniers de Villette** a déposé en date du 29 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GP des moutonniers de Villette par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Le GP des moutonniers de Villette est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: M. Leroy Jérôme, Peytavin Jean-Luc, Pellicier Bruno, Chenu Damien, Chenu Vincent, Duc Didier, Collomb Pascal, Marin Didier, Fromaget Robert et Dimier Philippe;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune d'AIME LA PLAGNE;
- à proximité du troupeau du **GP des moutonniers de Villette**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune d'AIME LA PLAGNE.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Le GP des moutonniers de Villette informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Le GP des moutonniers de Villette** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GP des moutonniers de Villette** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0826 du 26 juin 2017 autorisant **le GP des moutonniers de Villette** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune d'AIME LA PLAGNE

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-25-00004

Arrêté préfectoral n°2021-0414 du 25 mai 2021
portant autorisation à Monsieur Guillaume
CAPELLI à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0414 du 25 mai 2021
portant autorisation à Monsieur Guillaume CAPELLI
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 07 avril 2021 par laquelle **Monsieur Guillaume CAPELLI** demeurant 81 ruelle du potager Pierre Martine, UGINE (73400) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Guillaume CAPELLI** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Pâturage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT que **Monsieur Guillaume CAPELLI** a déposé en date du 10 mai 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Guillaume CAPELLI** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Guillaume CAPELLI est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: Mr CAPELLI Louis, Mr CAPELLI Paul et Mr CAPELLI Jacques;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Ugine et Saint-Nicolas-La-Chapelle;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Guillaume CAPELLI** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Ugine et Saint-Nicolas-La-Capelle.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Monsieur Guillaume CAPELLI informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Guillaume CAPELLI** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Guillaume CAPELLI** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de UGINE et SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-25-00005

Arrêté préfectoral n°2021-0416 du 25 mai 2021
portant autorisation à Madame Martine FAVRE à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
du loup (Canis lupus)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0416 du 25 mai 2021
portant autorisation à Madame Martine FAVRE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 20 mars 2021 par laquelle **Madame Martine FAVRE** demeurant 118 chemin des bergers, BRAMANS (73 500), sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Martine FAVRE** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Visite quotidienne ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;
- 2 chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que **Madame Martine FAVRE** a déposé en date du 12 mai 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Martine FAVRE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Madame Martine FAVRE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: Mr Frédéric AILLI, Mr Sébastien CLAPPIER et Mr Sébastien MENJEZ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de BRAMANS ;
- à proximité du troupeau de **Madame Martine FAVRE**;
- sur les pâtures, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâtures situés sur la vallée d'Etache et Les Combes (Saint Pierre d'extravache).

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Madame Martine FAVRE informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Martine FAVRE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Martine FAVRE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BRAMANS.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-26-00003

Arrêté portant agrément de M. Marcel LACROIX
en qualité de garde-pêche particulier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2021 - 104 portant
agrément de Monsieur Marcel LACROIX en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU mon arrêté en date du 17 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Marcel LACROIX ;

VU la commission délivrée par M. Michel DAVID, président de l'A.P.P.M.A de La Gaule des Coudans à M. Marcel LACROIX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Corbel, Saint-Cassin, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Thibaud-de-Couz et Vimines ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marcel LACROIX né le 22 octobre 1951 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Marcel LACROIX** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Marcel LACROIX** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Marcel LACROIX** par les soins de Monsieur Michel DAVID et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 26 mai 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-28-00007

Arrêté préfectoral portant création et mise en service d'une hélisurface temporaire en agglomération sur la commune de Bourdeau



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 107 portant création et mise en service d'une
hélicsurface temporaire en agglomération sur la commune de Bourdeau**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol,

Vu la demande présentée par la société BLUGEON Hélicoptères sollicitant l'autorisation de créer et utiliser une hélicsurface provisoire, en agglomération, sur la commune de Bourdeau dans le cadre du transport héliporté de matériel de chantier destiné à la consolidation d'un terrain d'une maison d'habitation située au bord du lac du Bourget,

Vu les avis du maire de Bourdeau, de la directrice de l'aviation civile Centre-Est et du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-31 du 28 mai 2021 signé par M. le maire de Bourdeau portant permission de voirie sur la commune de Bourdeau et visant à interdire la circulation sur la portion de RD 14, dite route du Lac entre le 31 mai 2021 et le 14 juin 2021 pendant les rotations de l'hélicoptère ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – La société BLUGEON Hélicoptères, 1531 route des Nants, 74110 MORZINE, est autorisée à créer et utiliser une hélicsurface occasionnelle en agglomération, sur la commune de Bourdeau.

L'opération consistera à hélitreuiller du matériel de chantier nécessaire à la consolidation du terrain d'une maison d'habitation.

Article 2 - L'opération se déroulera **entre le 31 mai 2021 et le 14 juin 2021 inclus** en fonction des conditions météorologiques.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous le strict respect des consignes suivantes :

Le demandeur organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

Les opérations se dérouleront à l'intérieur de la CTR de Chambéry. Par conséquent, lors du premier contact en entrée de SIV, le pilote annoncera son numéro de mission (A-LB21-0016), sur la fréquence 123.700 Mhz. L'arrivée sur site ainsi que le départ seront soumis à autorisation préalable du service de contrôle aérien de l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains. Le pilote devant rester joignable à tout moment, les rotations entre la zone de stockage matériel et la zone de travail se feront en veillant la fréquence tour (118.300 Mhz).

L'hélicoptère sera aménagé aux coordonnées suivantes : 45°40'41"N 005°21'24"E, conformément aux plans fournis dans le dossier.

Cette hélicoptère sera utilisée uniquement pour la récupération et la dépose des charges, sans atterrissage possible sur le site. L'hélicoptère arrivera directement avec l'élingue.

Les déplacements avec charge sous élingue se feront en trajet direct, de la zone de récupération des charges vers la zone de travail, sans survol des habitations, de l'agglomération et des rassemblements de personnes.

Le responsable de l'opération devra s'assurer que l'hélicoptère puisse se poser en cas de problèmes sans que la vie des tiers soit mise en danger.

- **Une première zone**, (prise en compte des charges), (**vol stationnaire uniquement**), sera dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface et positionnée sur la route départementale n° 14, commune de Bourdeau, conformément à la zone mentionnée sur le plan transmis par le demandeur.

Cette zone sera neutralisée et interdite d'accès à toute personne étrangère aux manœuvres. Elle sera protégée par du personnel en nombre suffisant et restera libre de tout public. Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération seront autorisés à pénétrer dans cette zone. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger.

De même, la route départementale n°14, dite route du Lac, sera neutralisée en amont et en aval de la zone de travail, et interdite d'accès à tout véhicule et à tout piéton (sauf secours), durant toute la durée des rotations, conformément à l'arrêté municipal pris en ce sens, et sous l'entière responsabilité du demandeur.

De plus, considérant la présence de lignes téléphoniques qui passent au-dessus de la D14 à hauteur de la maison d'habitation concernée par l'opération, la zone de prise en compte des charges devra être décalée de quelques mètres plus au nord.

Enfin, l'attention du pilote se portera sur la présence de deux candélabres et de lignes électriques et téléphoniques positionnés le long de la D14, qui font face à la zone de travail.

- **Une seconde zone**, (dépose des charges), (**vol stationnaire uniquement**), sera créée à la verticale du terrain d'une maison située au bord Lac du Bourget, conformément à la zone mentionnée sur le plan transmis par le demandeur.

Le demandeur s'assurera de l'absence totale de toute personne sur cette zone, durant toute la durée de l'opération. Elle restera libre de tout public. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger.

Les accès à l'ensemble du site seront neutralisés, interdits à toute circulation, à tout public et à tout véhicule (sauf secours), ainsi qu'à toute embarcation susceptible de s'approcher de la zone de travail n°2 située aux abords du lac, et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.

Cette opération devra se dérouler après évacuation préalable de toute personne se trouvant dans la maison d'habitation concernée et dans ses dépendances, ou sous les trajectoires

Tous les cheminements de l'hélicoptère (arrivée, départ, liaisons), éviteront tout survol d'habitations, ou de zones habitées ou de voies de circulation ouvertes.

Enfin, les autorités locales veilleront à informer les riverains dont les habitations sont situées proche des zones de travail sus-mentionnées du déroulement de l'opération.

Article 4 - Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie dont des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place par le demandeur et facilement accessibles. Aucun avitaillement n'aura lieu sur place.

Article 5 - Les vols seront effectués en dérogation aux règles de survol en vigueur dans le département de la Savoie, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2021/106 du 28 mai 2021.

Article 6 - Le pilote de la société BLUGEON HELICOPTERES sera un pilote professionnel très expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords.

Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée.

Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

Article 7 - Les hélisurfaces seront utilisées conformément à l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 : « Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, **les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers** ».

Article 8 - Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

Article 9 – Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, Brigade Aéronautique, poste de commandant zonal au 04.72.84.96.16.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Bourdeau, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société BLUGEON HELICOPTERES et transmis à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 28 mai 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,
Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-28-00008

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2021/106 portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment son paragraphe 5005 f) 1),

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol applicable sur le territoire du département de la Savoie,

VU la demande de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblement de personnes, présentée par la société BLUGEON HELICOPTERES pour des opérations de transport hélicoptère de matériel de chantier destiné à la consolidation d'un terrain d'une maison d'habitation située au bord du lac du Bourget,

VU les avis du maire de Bourdeau, de la directrice de l'aviation civile centre-est et du directeur zonal de la police aux frontières sud-est,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - La société BLUGEON HELICOPTERE, 1369 route des Nants, 74110 MORZINE, est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986, le département de la Savoie en vue d'effectuer pour des opérations d'hélicoptage, en VFR de jour, par hélicoptère de type AS350 B3 immatriculé F-HSBH – F-HHBC – F-HHBH – F-HBHC, entre le 31 mai et le 14 juin 2021

Les survols du Parc National de la Vanoise et des réserves naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques, distinctes du présent arrêté..

Article 2 - Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Article 3 - Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

Article 4 - Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil de sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

Article 5 - Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 - Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 7 - Conditions opérationnelles

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des

aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

- L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.
- L'exploitant devra prendre en considération l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.
- L'exploitant prévoit une évacuation des riverains et empêche la présence de toute personne étrangère à l'opération dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux

Article 8 - Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 9 - Avant chaque vol ou groupes de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront aviser la direction zonale de la PAF Sud-Est, brigade aéronautique, au 04.72.84.96.16 ou par fax au 04.72.37.76.95, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique à dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 10 - Le non respect de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie ou de sa notification.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA, notifié au directeur de la société BLUGEON HELICOPTERES et transmis pour information à la brigade de gendarmerie des transports aériens

Chambéry, le 28 mai 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-27-00005

PREF73-I-E21052809310



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-05-10
portant sur les travaux de protection des eaux du captage
AREA-A43
Commune de St-Jean-de-la-Porte**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** le code la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 21 mai 2021 ;

- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 21 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 21 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 21 mai 2021;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 25 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Saint-Pierre-d'Albigny du 25 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Montmélián du 25 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT le cumul des jours d'intempéries ayant entraîné des décalages importants sur le chantier de protection des eaux de Saint Jean de la Porte de l'autoroute A43.

Considérant que pendant les travaux sur l'autoroute A43 en section courante dans le sens de circulation Saint Jean de Maurienne vers Chambéry, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°21-03-08 en date du 8 mars 2021 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A43 des travaux de protection des eaux de captage, est modifié comme suit :

La période des travaux est prorogée jusqu'au vendredi 11 juin 2021, avec report possible jusqu'au 18 juin 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A43 dans une zone comprise entre le PK 122+100 et le PK 117+400 :

Neutralisation de la voie lente et de la bande d'arrêt d'urgence via le biais de séparateurs modulaires de voies, y compris les week-end, dans le sens de circulation Saint-Jean-de-Maurienne vers Chambéry entre les PK 122+100 et le PK 117+400, avec limitation de vitesse à 90 km/h et abaissée à 70 km/h au droit du diffuseur.

Pendant la période du mardi 1er juin 2021 au mercredi 2 juin 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 11 juin 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PK 120+710 et le PK 119+300 de l'autoroute A43 :

Fermeture de la bretelle d'entrée du demi diffuseur 23 de Saint Pierre d'Albigny et de l'aire de service de l'Arclusaz durant la nuit, de 20h à 6h, du 1^{er} juin 2021 dans le sens de circulation Saint Jean de Maurienne vers Chambéry, avec report possible sur les nuits suivantes.

Itinéraire de déviation :

Fermeture du demi diffuseur 23 de Saint Pierre d'Albigny dans le sens Saint Jean de Maurienne vers Chambéry :
Suivre la D1006, puis la D204 pour rejoindre le diffuseur n°22 de Montmélian.

Article 2

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A43 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux sur la section courante de l'autoroute A43 entraîneront la fermeture de la bretelle d'entrée du demi-diffuseur n°23 de Saint Pierre d'Albigny (1 nuit) et de l'aire de service de l'Arclusaz, dans le sens de circulation Saint Jean de Maurienne vers Chambéry (1 nuit).

Les travaux sur la section courante de l'autoroute A43 entraîneront la neutralisation de la voie lente et de la bande d'arrêt d'urgence via des séparateurs modulaires de voies, dans le sens de circulation Saint Jean de Maurienne vers Chambéry.

Le seuil de trafic retenu pour les neutralisations est de 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation, avec une tolérance ponctuelle par jour à 1600 véhicules/heure.

Les accès de chantier s'effectueront par dispositif 3/2/1 dans le balisage, par le portail de service du PR 120+500 ou par la bretelle fermée du diffuseur 23 de Saint Pierre d'Albigny.

Article 3

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 4

Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte rendu au PA/PMO territorialement compétent qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 8

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la directrice de la DIR-CENTRE-EST,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

Chambéry, le

27 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Alexandra CHAMOUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-04-09-00007

Arrêté n° 2021-14-0074 relatif à la nouvelle
implantation géographique de l'antenne de
CHAMBERY (73000) de l'Etablissement et
Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP)
LADAPT DE SAVOIE, sur la commune de
SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230)

Association pour l'insertion sociale et
professionnelle des personnes handicapées
(LADAPT)

Arrêté n°2021-14-0074

Portant :

- nouvelle implantation géographique de l'antenne de CHAMBERY (73000) de l'**Établissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP) LADAPT DE SAVOIE**, sur la commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230)

Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (LADAPT)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-10-1 à D.312-10-16 et D.313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle (ESRP) pour les personnes handicapées ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2019-14-0105 du 5 juillet 2019 portant création d'un établissement secondaire du Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) de LADAPT AIN de PEYRIEU (01) de 10 places sur la commune de CHAMBERY (73) par redéploiement de 3 places d'hébergement complet et de 4 places d'accueil de jour ;

Considérant la demande en date du 8 février 2021 de Monsieur le Directeur de LADAPT AIN-SAVOIE indiquant la nouvelle implantation de l'établissement secondaire sis initialement sur CHAMBERY (73000) au 151 rue du Granier à SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230) ;

Considérant l'absence d'offre de rééducation professionnelle sur le département de la Savoie pour les jeunes de 16 à 25 ans et toute personne handicapée qui est dans une démarche de retour à l'emploi ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association LADAPT AIN SAVOIE pour le déménagement de l'établissement secondaire du CRP, du 173 rue Emile Romanet à CHAMBERY (73000) au 151 rue du Granier à SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230). Il est dénommé ESRP LADAPT DE SAVOIE.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation de fonctionnement du Centre de rééducation professionnelle (CRP) de PEYRIEU, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement, à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D313-11 à D313-14.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux conformément aux données figurant en annexe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 avril 2021

SIGNE

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse de l'antenne en SAVOIE (73) de L'ESRP de LADAPT AIN (01) et changement de dénomination des établissements

Entité juridique : Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (LADAPT)

Adresse : 14 rue Scandicci
93508 PANTIN

N° FINESS EJ: 93 001 948 4

Statut : 61 – Association loi de 1901 R.U.P

N°SIREN : 775693385

Etablissements :

Établissement 1 : ESRP LADAPT DE L'AIN (établissement principal)

Adresse : 610 route du Château
01300 PEYRIEU

N°FINESS ET : 01 078 078 1

Catégorie : 249 – Centre de rééducation professionnelle (ancien libellé)

Nouveau libellé : Établissement et Service de Réadaptation Professionnelle

Équipements :

| Triplet nouvelle nomenclature FINESS | | | | Autorisation | |
|--------------------------------------|--|----------------|-----------|--------------|-----------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation |
| 1 | 906 - Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés | 11 | 010 | 72 | 05/07/2019 |
| 2 | 906 Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés | 21 | 010 | 26 | 05/07/2019 |

Établissement 2 : ESRP LADAPT DE SAVOIE (établissement secondaire)

Ancienne adresse : 173 rue Emile Romanet – 73000 CHAMBERY

Nouvelle adresse : 151 rue du Granier - 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE

N°FINESS ET : 73 001 293 7

Catégorie : 249 – Centre de rééducation professionnelle (ancien libellé)

Nouveau libellé : Établissement et Service de Réadaptation Professionnelle

| Triplet nouvelle nomenclature FINESS | | | | Autorisation | |
|--------------------------------------|--|----------------|-----------|--------------|-----------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation |
| 1 | 906 Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés | 21 | 010 | 10 | Le présent arrêté |

Observation : le libellé du code discipline est modifié par le décret n° 2020-1216 du 2 octobre 2020

Ancien libellé : Rééducation Professionnelle Pr Adultes Handicapés

- Nouveau libellé : Réadaptation Professionnelle pour Adultes Handicapés

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-05-20-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser
des inventaires scientifiques de population des
espèces Azuré de la Sanguisorbe (*Phengaris
teleius*) et Azuré des Paluds (*Phengaris
nausithous*)



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Objet : Arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de population des espèces Azuré de la Sanguisorbe (*Phengaris teleius*) et Azuré des Paluds (*Phengaris nausithous*)

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 79-2020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie ;
- VU l'arrêté n°DREAL-SG-2020-91/73 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 mai 2021 présentée par le Syndicat du Haut-Rhône, en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel et celui de ses prestataires, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des inventaires scientifiques afin de caractériser les populations d'écrevisses à pattes blanches, notamment dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant protection du biotope de l'écrevisse à pieds blancs et des espèces patrimoniales associées en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires auront lieu entre le 1er juin 2021 et le 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires scientifiques pour améliorer la connaissance de la répartition et du fonctionnement des populations des espèces Azuré de la Sanguisorbe (*Phengaris teleius*) et Azuré des Paluds (*Phengaris nausithous*), le personnel du Syndicat du Haut-Rhône, dont le siège social est situé 92 rue des Fontanettes 73170 Yenne, ainsi que le personnel des organismes

prestataires (association FLAVIA et bureau d'études) mentionnés dans l'annexe du présent arrêté, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que les inventaires rendent indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures, et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2022, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain, et une copie sera notifiée au Syndicat du Haut-Rhône.

Le 20 mai 2021
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La cheffe déléguée du service Eau, Hydroélectricité, Nature

Signé

Marie-Hélène GRAVIER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 mai 2021
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de
population des espèces Azuré de la Sanguisorbe (Phengaris teleius)
et Azuré des Paluds (Phengaris nausithous)

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation (opérateurs de terrain)

Syndicat du Haut-Rhône (maître d'ouvrage) : Alexandre GERBAUD, Rémi BOGEY

Prestataires du Syndicat du Haut-Rhône :

- Association FLAVIA : Yann BAILLET, Donovan MAILLARD, Grégory GUICHERD, Philippe BORDET, Philippe FRANCOZ,

- Bureau d'étude – expert naturaliste indépendant : Guillaume DELCOURT

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

- La Balme,
- Champagneux,
- Saint-Genix-les-Villages.

